

Objet: Projet de règlement grand-ducal fixant les coefficients d'ajustement prévus à l'article 220 du Code de la sécurité sociale (3731WMR)

Saisine : Ministre de la Sécurité Sociale (27 octobre 2010)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de fixer les coefficients d'ajustement définitifs applicables aux salaires, traitements ou revenus cotisables en vue de leur ajustement au niveau de vie de l'année de base servant de référence pour le calcul des pensions. De ce fait, le projet de règlement grand-ducal sous objet entend remplacer le règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 fixant lesdits coefficients d'ajustement, ce dernier devenant caduc à l'adoption du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Conformément à l'article 220 du Code de la sécurité sociale, le calcul des pensions s'effectue au niveau de vie d'une année de base qui est l'année 1984. A cet effet, les salaires, traitements ou revenus intervenant dans le calcul des pensions sont ajustés au niveau de vie de l'année 1984 en les multipliant par des coefficients d'ajustement qui expriment la relation entre le niveau moyen brut des salaires de l'année de base et le niveau moyen brut des salaires de chaque année de calendrier. Les coefficients applicables aux exercices postérieurs à l'année de base sont fixés annuellement par voie de règlement grand-ducal dès que le niveau moyen brut des salaires est disponible.

La Chambre de Commerce renvoie au caractère purement formel de cette fixation annuelle des coefficients et, de ce fait, n'émet pas de remarques particulières au sujet du projet de règlement grand-ducal sous référence. Il est en outre renvoyé à l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal pour ce qui concerne le détail du calcul et l'évolution des chiffres. Le salaire pris en considération au niveau du calcul prend en compte le salaire annuel régulier y compris toutes les rémunérations accessoires, telles que les gratifications et les pécules de vacances. Il est à noter que les 20% et 5% représentant respectivement les plus bas et plus hauts niveaux de salaire sont éliminés.

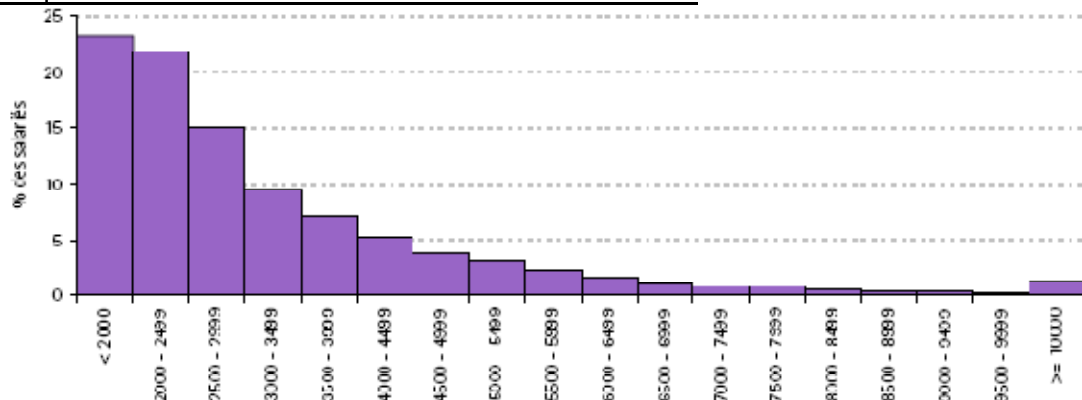
L'inclusion desdites rémunérations accessoires est un principe important aux yeux de la Chambre de Commerce dans la mesure où cette partie souvent variabilisée de la rémunération peut être mieux adaptée aux cycles conjoncturels et eu égard à l'évolution de la productivité du travail. Ces rémunérations accessoires faisant partie intégrante des salaires annuels, il convient effectivement de prendre leur évolution en compte dans le contexte de l'appréciation de l'évolution salariale générale, sous-jacente notamment au calcul des pensions.

En ce qui concerne l'autre principe, c'est-à-dire l'exclusion des niveaux de salaire statistiquement aberrants, la Chambre de Commerce estime que la borne supérieure pourrait être étendue de manière à exclure au moins le dernier décile des salaires les plus élevés au lieu des derniers 5%, la principale raison étant le décalage vers la droite de la série statistique relative aux salaires versés au Luxembourg (voir graphique ci-dessous).

D'après des chiffres publiés par le STATEC en octobre 2010¹, en 2006, 10% des salariés ont touché un salaire annuel inférieur ou égal à 22.767 EUR. Le salaire annuel médian a été de 37.128 EUR. La notion de « bas salaire » étant définie comme étant un salaire inférieur ou égal à 2/3 du salaire médian, le STATEC a déterminé, pour l'année 2006 toujours, que 15% des travailleurs luxembourgeois ont touché un bas salaire au cours de l'année en question². Ainsi, le fait d'écartier, pour les besoins du calcul des coefficients d'ajustement prévus à l'article 220 du Code la sécurité sociale, les 20% des salaires les plus bas permet, *de facto*, d'éliminer l'ensemble des bas salaires, ainsi que les 5% des salaires dépassant ce seuil.

Finalement, 10% des salariés ont gagné 78.540 EUR ou plus dans le courant de l'année 2006, montant dépassant le double du salaire médian. Aux yeux de la Chambre de Commerce, l'exclusion d'au moins 10%, au lieu de 5%, des salaires les plus élevés permettrait de donner lieu à une image plus représentative de la tendance générale au niveau de l'évolution salariale et permettrait donc d'augmenter la pertinence des coefficients d'ajustement définitifs applicables aux salaires, traitements ou revenus cotisables en vue de leur ajustement au niveau de vie de l'année de base servant de référence pour le calcul des pensions

Graphique 1 : Distribution du salaire mensuel brut en ETP



Source: STATEC; ESS 2006

Source : *Bulletin du STATEC 1/2009, page 7*

Par ailleurs et d'une manière générale, la Chambre de Commerce recommande aux pouvoirs publics de procéder à un inventaire ainsi qu'à une évaluation générale de l'ensemble des automatismes réglementaires ayant un impact significatif sur les finances publiques, le coût salarial, sur les tarifs publics (prix administrés), etc.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, tout en invitant les autorités de prendre en compte ses remarques dans une perspective à moyen terme.

WMR/PPA

¹ STATEC : « Cahier économique n°111 - Rapport travail et cohésion sociale », octobre 2010.

² Ibidem, page 22.